

ARRETE MUNICIPAL
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AUX ABORDS DU MOTO CROSS
RONDE DES GRANGEONS LES SAMEDI 7 ET DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024

CJ - 07102024-52-AR462

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande formulée par Ambérieu Marathon en date du 17 avril 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la Ronde des Grangeons, organisée les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024 par Ambérieu Marathon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours.

ARRETE

Article 1er :

La circulation sera perturbée lors de la traversée des participants route des Allymes les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024 à partir de 6 heures du matin et jusqu'à la fin de la manifestation qui se déroulera dans le respect du Code de la Route.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit :

- route des Allymes aux abords du terrain du Motocross,
- sur le parking situé face au terrain de Motocross qui sera réservé aux bénévoles
- du chemin de la citadelle jusqu'au hameau des Allymes,

les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2024.

Article 3 :

Les organisateurs de la course seront chargés de la mise en place de la signalisation, de veiller à l'application des présentes dispositions et d'assurer la sécurité aux différents points sensibles du parcours.

Les panneaux de stationnement interdits devront être mis en place sur le parking faisant face au motocross dès le mercredi 28 août 2024.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Pascal DUPUIS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des Transports,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers,
- Madame la directrice du Service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
CONTENU DE LA NOTIFICATION LE 11 JUIL. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

